



Publication dans
Feuille Officielle
le 31.12.2010 Page 1320/52.

Arrêté
concernant la circulation routière
(Du 6 décembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 octobre 2010;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°14214 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la société coopérative "Coop Genossenschaft", Thiersteinerallee 12, 4053 Bâle, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « PRIVE - Excepté clients Top Tip, Let's Go Fitness, restaurant Hong Kong Palace, locataires des cases » placé au nord de la parcelle (entrée du parking) du bâtiment n°55 de l'avenue des Portes-Rouges).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

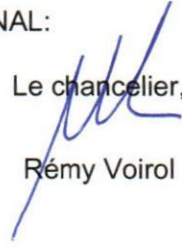
Neuchâtel, le 6 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Daniel Perdrizat

Le chancelier,

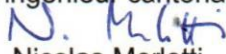

Rémy Voirol

Neuchâtel, 22 DEC. 2010

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.